



**Comité RQD**  
Reconversion Qualitative Différée du vignoble

THEME : SURFACES PRISES EN COMPTE DANS  
LE CALCUL DES AIDES A LA  
RESTRUCTURATION ET A LA RECONVERSION  
DU VIGNOBLE

28/09/2022

MISE A JOUR DU 28/09/22

## Qu'est-ce que c'est ?

Il existe 3 mesures de surface à distinguer :

- ⇒ La surface cadastrale
- ⇒ La surface déclarée aux Douanes
- ⇒ La surface mesurée par FranceAgriMer

L'objectif de cette fiche pratique est de présenter la différence entre chacune de ces surfaces. Elle permet également d'expliquer pourquoi il est parfois nécessaire de diminuer la surface demandée à l'aide, en raison d'un éventuel nombre de plants insuffisant.

## Surface cadastrale



La surface cadastrale est la surface indiquée dans les actes de propriété. Elle représente la surface totale de la parcelle.

Cette surface peut être trouvée notamment sur les sites internet suivants :

⇒ <https://www.geoportail.gouv.fr>

⇒ <https://www.cadastre.gouv.fr>

## Surface déclarée aux Douanes, appelée aussi surface CVI (Casier viticole informatisé)

Pour rappel, depuis 2017, déclarer en ligne ses plantations et arrachages est obligatoire sur le portail <https://www.douane.gouv.fr>.

Cette déclaration doit être déposée sur l'outil en ligne **PARCEL** au plus tard un mois après la fin des travaux.

Après des services des douanes, l'exploitant doit :

⇒ Soit déclarer la parcelle cadastrale comme totalement arrachée et/ou plantée, si l'un de ces travaux concerne la totalité de la parcelle cadastrale

⇒ Soit déclarer la parcelle cadastrale partiellement arrachée et/ou plantée tout en se rapprochant de la réalité, si l'un de ces travaux porte sur une partie uniquement de la parcelle cadastrale

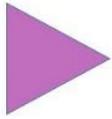


### **Pour la plantation :**

La surface CVI correspond à la surface de vigne réellement plantée incluant l'ensemble des éléments du paysage permettant la bonne exploitation de la parcelle. Ces éléments sont les tournières, les talus, les haies et les fossés permettant le bon écoulement des eaux et le drainage de la parcelle.

Le calcul de la surface CVI intègre les pieds plantés mais non productifs, ainsi que les manquants.

La surface CVI est à reporter sur la déclaration d'arrachage et /ou de plantation.

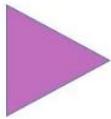


## Surface mesurée par FranceAgriMer (FAM)



Cette surface correspond à la surface mesurée au ras des souches par les contrôleurs de FAM.

**NB** : FAM mesure la superficie au ras des souches et ajoute la largeur d'un demi inter-rang. C'est cette surface qui est primable. Elle est généralement inférieure à la superficie indiquée dans votre casier viticole.



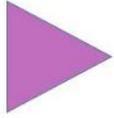
## Pourquoi le viticulteur doit-il parfois diminuer la surface demandée selon le nombre de plants ?

Lors de la demande d'aide (DA), le viticulteur souhaite bénéficier d'une aide pour une surface demandée à planter très précise.

A la demande de paiement (DP), il peut arriver que cette surface ne soit pas totalement couverte par le nombre de plants commandés et livrés par le pépiniériste. Pour éviter **des pénalités** de sous-réalisation, 2 choix sont possibles :

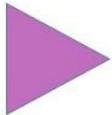
- *Soit l'exploitant intègre un justificatif supplémentaire de plants (cépage identique) à sa demande de paiement pour couvrir la surface restante,*
- *Soit l'exploitant diminue la surface demandée en choisissant une surface comprise entre la surface couverte (SC) par les plants et la surface maximale à demander (SMD).*

*Pour rappel, la SMD est la surface obtenue à partir de la SC en rajoutant la tolérance maximum de 20% accordée par FAM.*



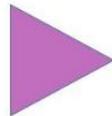
## **Rappel de certaines informations à déclarer aux Douanes et sur Vitirestructuration (lors de la DP) en lien avec la plantation réalisée**

- Déclarer la fin des travaux **au plus tard 1 mois après la fin des opérations**, avant la demande de paiement, sur **PARCEL** (service des Douanes),
- Utiliser (sur **PARCEL et Vitirestructuration**) le même numéro d'autorisation délivré sur Vitiplantation,
- Pour bénéficier des aides, seules les autorisations mobilisées lors de la DA sont prises en compte,
- Déclarer toutes les parcelles cadastrales réellement plantées (et donc dessinées),
- Renseigner (sur **PARCEL et Vitirestructuration**) les mêmes caractéristiques de la parcelle : appellation (ou non) / cépage / EIR / EIP,
- **Sur Vitirestructuration**, dans le cas où une même autorisation est utilisée pour plusieurs demandes, il convient pour chaque demande de sélectionner uniquement la parcelle (ou les parcelles) cadastrale(s) concernée (s) par la demande (Parcelle dessinée « **OUI** »).



## **Rappel de la réglementation**

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038658421/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038658421/))



## **Rappel de la décision de FranceAgriMer**

(*décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2021-2022*)